

Arrêt

n° 38 412 du 9 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2009, par X, de nationalité mongolienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision » ordre de quitter le territoire- Modèle B- annexe 13 (mise à jour 01.06.2007) « prise à son égard par madame la Ministre de la politique de Migration et d'Asile le 7 avril 2009 ; (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En date du 2 août 2000, la mère de la requérante a introduit une demande d'asile, cette dernière étant mineure à l'époque. La qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juillet 2001. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 129.366 du 17 mars 2004.

1.2. Par un courrier daté du 9 janvier 2004, la mère de la requérante a introduit en leurs deux noms une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 9 août 2007.

1.3. Par un courrier daté du 28 septembre 2007, la mère de la requérante a introduit en leurs deux noms une deuxième demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, déclarée également irrecevable le 30 juin 2008. Le 29 octobre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision dans un arrêt n° 17.930.

1.4. Par un courrier du 14 octobre 2008, la requérante a introduit en son nom propre une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 7 avril 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision a été notifiée le 29 avril 2009 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Ce dernier, qui constitue seul l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

Article 77 du A.R. Du 8.10.81: n'a pas été reconnue comme réfugiée »

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 7 avril 2009 et qu'elle ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il y a d'ailleurs lieu de relever que seule une copie de cette mesure d'éloignement est annexée à la requête introductory d'instance au titre d'acte attaqué.

Le Conseil relève, par contre, que les griefs émis en termes de requête ne concernent nullement les motifs de l'acte querellé mais visent en réalité la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est pas visée dans le dispositif du recours.

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors que la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré, ne constitue pas l'acte attaqué.

2.2.. Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision du Ministre de la politique de migration et d'asile prise en date du 7 avril 2009, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé et que la requérante n'a pas été reconnue comme réfugiée.

2.3. La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.